

pour un montant d'au moins mille piastres et seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera tenue au bureau principal de la dite compagnie, dans la dite ville de Prescott, à midi, le troisième jour du mois de janvier de
 5 chaque année après la passation du présent acte, et avis de cette assemblée sera envoyé à chaque actionnaire de la compagnie au moins un mois avant la réunion de cette assemblée; et toutes ces élections seront faites au scrutin, à la pluralité des votes des actionnaires présents ou représentés par procu-
 10 raires, tels procureurs étant actionnaires, mais, sujet toujours aux dispositions de la section immédiatement suivante du présent acte.

9. Tant que dix mille piastres du capital de la compagnie seront entre les mains ou la propriété de sujets britanniques,
 15 au moins sept des directeurs à être élus annuellement seront des sujets britanniques et seront *bonâ fide* résidents et domiciliés dans les comtés unis de Leeds et Grenville, dans la province d'Ontario, s'il s'y trouve un nombre suffisant d'actionnaires ainsi résidents et domiciliés, autrement dûment qua-
 20 lifiés, et sinon, alors on élira autant de sujets britanniques résidents et domiciliés comme susdit, qui pourront se trouver qualifiés autrement, et le reste des directeurs seront choisis parmi les autres actionnaires dûment qualifiés qui pourront recevoir la majorité des votes des actionnaires présents en per-
 25 sonne ou représentés par procureurs; mais lorsque et aussitôt que des actions au montant de dix mille piastres cesseront d'être possédées ou d'être la propriété tel qu'il est dit en premier lieu dans la présente section, alors et ensuite cette élection des directeurs sera tenue et on y procédera comme si cette
 30 section n'avait jamais formé partie du présent acte.

10. Tout souscripteur et porteur d'actions de la compagnie deviendra, par ce fait même, membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que ceux par le présent
 35 conférés aux différentes personnes qui sont, par le présent mentionnées nommément comme membres de la dite compagnie; et à toutes les assemblées de la compagnie tout actionnaire présent en personne ou représenté par procureur, n'ayant pas d'arriéré de compte relativement à tout versement ou
 40 paiement demandé, aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans le capital de la compagnie; pourvu que ces actions aient été possédées en son nom au moins un mois avant le temps de la votation.

11. Les aubains, sujets aux dispositions du présent acte, auront des droits égaux à ceux des sujets britanniques pour
 45 prendre des actions et pour voter et pour être éligibles aux charges dans la dite compagnie, et nul actionnaire ne sera responsable pour aucun acte, défaut ou engagement quelconque de la compagnie ou pour tout engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou
 50 chose quelconque relativement à ou ayant rapport à la dite compagnie au-delà du montant, s'il y en est, non payé sur ses actions dans le capital de la compagnie; pourvu toutefois que les actionnaires de la compagnie soient individuellement responsables, au *pro rata*, jusqu'à concurrence du